



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /
PROVA / APC DEFINITIF

A R R E T E

**prescrivant à la Société PROVA
la réalisation d'une étude préalable portant sur l'impact économique et social
visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire
des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air
pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AUTRUY SUR JUINE,
zone industrielle La Michauterie, route de Boissy Le Girard**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I^{er}, le titre II du livre II et le titre I^{er} du livre V, et particulièrement l'article R. 181-45

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique pour le département du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant enregistrement de l'extension des activités exploitées par la Société PROVA sur le territoire de la commune d'AUTRUY SUR JUINE, zone industrielle La Michauterie, route de Boissy le Girard,

VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, complétée par l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, en date du 13 avril 2017,

VU la communication à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

VU le courriel de l'exploitant du 11 mai 2017 faisant part de ses observations sur ce projet d'arrêté,

VU le courriel de l'inspecteur de l'environnement, de la DREAL du Centre-Val de Loire, en date du 12 mai 2017,

CONSIDERANT que l'usine de fabrication d'extraits de vanille, de cacao et de café exploitée par la Société PROVA sur le territoire de la commune d'AUTRUY SUR JUINE a émis 451,2 tonnes de Composés Organiques Volatils (COV) en 2015,

CONSIDERANT que ce niveau d'émission est supérieur au seuil de 100 tonnes de COV par an fixé au niveau régional,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction temporaires des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte fixés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement ,

CONSIDERANT que ce niveau d'émission fait de cet établissement un des principaux contributeurs régionaux en matière d'émissions de COV à l'atmosphère et, de ce fait, qu'il est susceptible de participer à l'apparition ou à l'intensification d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, l'exploitant doit réaliser une étude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air, en application de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et de l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014, complétée par l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, susmentionnés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} - Champ d'application

La Société PROVA, dont le siège social est situé 46 rue Colmet-Lépinay à MONTREUIL SOUS BOIS (93100), ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de fabrication d'extraits de vanille, de cacao et de café implantée sur le territoire de la commune d'AUTRUY SUR JUINE, zone industrielle La Michauterie, route de Boissy Le Girard.

Article 2 - Etude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air

Dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées une étude préalable portant sur l'impact économique, social et technique proposant un plan d'actions susceptible d'être mis en œuvre dans son établissement, en cas de dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte fixés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Ce plan d'actions est composé de mesures devant permettre la réduction temporaire des émissions atmosphériques de COV en cas d'épisode de pollution de l'air par les COV, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

L'étude comporte, pour chaque mesure proposée dans le plan d'actions, des éléments sur la faisabilité technique et économique, sur le gain environnemental attendu (rejets évités) et les conséquences sur la sécurité des personnes.

Les procédures et les délais de déclenchement des mesures doivent également être étudiés.

L'étude doit présenter les mesures à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et notamment :

- l'utilisation des systèmes de dépollution renforcés ;
- la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de l'activité ou l'arrêt de toute ou partie de l'activité réalisée sur le site ;

- le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance utilisant des solvants, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) ;
- le report du démarrage d'unités à l'arrêt ;
- la réduction d'activités sur les chantiers générateurs de poussières et recours à des mesures compensatoires (arrosage) ;
- la réduction d'utilisation de groupes électrogènes.

Si d'autres mesures peuvent permettre de réduire temporairement les émissions en COV des installations, elles doivent également être étudiées.

Article 3 - Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- 1) soit l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public, avant une date déterminée par le Préfet, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2) soit faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3) soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4) soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AUTRUY SUR JUINE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée minimale d'un mois.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'AUTRUY SUR JUINE et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 22 mai 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Hervé JONATHAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

A - Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société PROVA
- Mme la Sous-Préfète de PITHIVIERS
- M. le Maire d'AUTRUY SUR JUINE

- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre
Unité Départementale du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques : seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :
ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
benoit.toni@sdis45.fr
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr